

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 661 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations série JE, portant intérêt au taux annuel de 5,50 % échéant le 15 mai 2003, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN (les «obligations»), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

Le texte de la garantie du Québec, rédigé en langues française et anglaise, apparaîtra sur le certificat global représentant initialement les obligations et sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations représentées par le certificat global et la garantie comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes mentionnées à l'article 3 de ce décret. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28554

Gouvernement du Québec

Décret 1182-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'octroi au Fonds de développement de l'économie sociale des crédits afférents au volet accompagnement des entreprises d'économie sociale

ATTENDU QUE lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, le gouvernement du Québec s'est engagé à verser une contribution de 4 millions de dollars sur trois ans à un Fonds d'accompagnement des entreprises et organismes oeuvrant dans le secteur de l'économie sociale;

ATTENDU QU'une personne morale a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies sous le nom de: Fonds de développement de l'économie sociale;

ATTENDU QUE ce fonds vise notamment le développement d'une culture d'entrepreneuriale dans ce secteur, le soutien technique et financier de ces entreprises et la production d'outils adaptés à ces gestionnaires;

ATTENDU QUE le Fonds comporte deux volets à savoir: un volet portant sur la capitalisation des entreprises d'économie sociale et un volet visant l'accompagnement ou le suivi des entreprises de ce secteur;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière portera spécifiquement sur le second volet;

ATTENDU QUE ce volet sera doté d'une somme de 8 000 000 \$ dont 4 000 000 \$ proviendront du versement des souscriptions faites par des entreprises privées et 4 000 000 \$ proviendront des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'aide financière gouvernementale sera versée sur une base de frais partagés à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour 1 \$ du secteur privé sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE l'aide financière au volet accompagnement du Fonds de développement de l'économie sociale permettra de soutenir les promoteurs collectifs et les entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de mise en oeuvre de leur projet que ce soit en prédémarrage et en démarrage;

ATTENDU QUE le volet accompagnement du Fonds de développement de l'économie sociale permettra la création d'emplois durables et de qualité en répondant aux besoins socio-économiques et culturels du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer au Fonds de développement de l'économie sociale, un montant maximum de 4 000 000 \$ sur trois ans, soit 1 400 000 \$ maximum pour l'exercice 1997-1998 et 1 300 000 \$ maximum pour chacun des exercices 1998-1999 et 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28553

Gouvernement du Québec

Décret 1185-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 16 400 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 16 400 000 \$, pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1997-1998, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28552

Gouvernement du Québec

Décret 1186-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT les ressources humaines, financières et matérielles du Bureau de révision en immigration

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2, modifiée par 1996, c. 21) a institué un organisme sous le nom de Bureau de révision en immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le ministre met à la disposition du Bureau de révision, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, les ressources humaines, financières et matérielles requises;

ATTENDU QU'en vertu de l'élément 3 du programme 2 (Immigration et intégration) des crédits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour 1997-1998, un montant de 216 600,00 \$ a été prévu pour le fonctionnement du Bureau de révision en immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'élément 2 de ce même programme, un montant de 78 700,00 \$ a été réservé pour couvrir les frais de loyer, d'entretien, de téléphonique, d'équipements et de fournitures;

ATTENDU QUE deux postes d'agent de recherche en droit et deux postes d'agent de secrétariat sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins du Bureau de révision en immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE pour l'année 1997-1998: